

# CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MAI 2009

L'an deux mille neuf et le onze mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques LASSERRE, Maire.

**Présents :** Mr LASSERRE, Mme BERTRAND, Mrs BOUDES, DELPOUX, Mmes HOUDET, COMBES, Mr CRESPO, Mme SABY, Mrs MARTY, RAYNAL, Mlle CARLES, Mr DE GUALY, Mmes DESFARGES-CARRERE, BORIES, Mr KOWALCZYK, Mmes BONNÉ, GALINIER, CHAILLET, Mrs BALOUP, BUONGIORNO, GALINIE, Melle PORTAL, Mr DELBES, Mmes ESPIE, THUEL.

**Absents:** Mrs RASKOPF, BENEZECH (excusé), Mme RAHOU, Mr LE ROCH (excusé).

**Secrétaire :** Mr KOWALCZYK.

---

*Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare cette séance ouverte, et aborde le premier point inscrit à l'ordre du jour*

## **APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIERE REUNION**

*Monsieur le Maire rappelle brièvement les questions débattues lors du dernier conseil municipal qui s'est déroulé le 12 mars 2009.*

*Le compte-rendu de cette précédente séance est adopté à l'unanimité.*

*Monsieur le Maire procède à la lecture des décisions qu'il a été amené à prendre depuis le 12 mars :*

- conclusion d'un marché à bons de commande pour la fourniture de peinture de traçage des stades avec la société VERT CONSEIL SAS,
- conclusion d'un contrat de location avec la société MILE SAS pour la location de matériel informatique pour la mairie,
- conclusion d'un contrat de nettoyage des ventilations de la cuisine de la salle de l'Albaret avec la société TECHNIVAP,
- conclusion de l'avenant n° 1 avec la Compagnie d'assurance SMACL, régularisant pour l'année 2009, l'assurance des dommages aux biens et des risques annexes au budget Ville,
- conclusion d'un contrat d'engagement avec l'association DROLE D'IDEE pour l'organisation d'un spectacle de jazz par la médiathèque le 24 avril 2009,
- conclusion d'un contrat d'engagement avec Monsieur Alain HUOT, NaturoEnergéticien Aromatologue, pour l'organisation d'une conférence débat le 15 mai 2009 à la médiathèque
- droits de préemption non exercés,
- conclusion de deux contrats de prestations de service avec la société BODET S.A. pour assurer l'entretien et la vérification périodique de l'horloge, des cloches et du paratonnerre de l'église des Avalats, et de l'église Saint-Georges,
- conclusion d'un avenant n° 1 avec la Compagnie d'assurance SMACL, régularisant pour l'année 2008, la cotisation de l'assurance des responsabilités et des risques annexes du budget du Service des Eaux,
- conclusion d'une convention de prestation avec le cabinet CROS Développement pour la conduite d'une démarche de mise en œuvre et d'animation de comités de quartiers.

*Monsieur le Maire propose d'ajouter deux questions supplémentaires à l'ordre du jour :*

- vacances funéraires,
- indemnité du Trésorier.

## **CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES ET DES TRAVAUX DE RECONSTITUTION DES INSTALLATIONS FERROVIAIRES – n° 09/69**

DELIBERATION

***Adopté à l'unanimité.***

*Monsieur Delpoux ajoute que le déplacement du heurtoir d'une distance de 50 mètres seulement coûtera 65 500 euro TTC à la commune.*

*L'utilisation de la voie est demandée par la VOA mais également par d'autres entreprises qui sont intéressées par le transport ferroviaire. De plus, la VOA est propriétaire de certaines parcelles de terrain et possède des droits sur cette ligne.*

*Monsieur le Maire fait savoir que le souhait de la commune est d'acquérir l'ensemble des parcelles, mais RFF refuse de tout vendre. Il précise que la superficie totale de l'emprise SNCF est de 17 000 m<sup>2</sup>, mais que la commune ne peut acheter que 9 000 m<sup>2</sup>.*

*Le coût du terrain n'est pas encore connu, RFF fait actuellement marche arrière sur le prix initial du terrain ; Monsieur le Maire rappelle que 12 ans de tractation ont été nécessaires pour en arriver à la situation actuelle.*

*Monsieur Delpoux explique que la commune doit aujourd'hui intégrer cette voie ferrée dans le projet de réaménagement du cœur de ville, elle fait partie des contraintes à prendre compte ; les deux voies ferrées existeront toujours et feront partie du projet.*

*Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de négocier avec les deux propriétaires, qui sont RFF pour les voies et la SNCF pour une partie de la gare. L'agence NEXITY, promoteur immobilier connu au niveau national, a été chargée par la RFF de cette vente.*

*Monsieur Delpoux fait savoir que suite à une récente réunion avec la SEM 81 sur le projet d'aménagement global de la gare, il est en mesure de donner quelques informations sur le déroulement de l'opération.*

*Le planning approximatif et non officiel du projet pourrait être le suivant :*

- septembre 2009 à septembre 2010 : appel à concours et acquisitions SNCF et RFF; le programme sera alors écrit,
- septembre 2010 à décembre 2010 : avant-projet global,
- janvier 2011 à mars 2011 : projet de la 1<sup>ère</sup> tranche qui comprendra l'aménagement de la tranchée et de l'avenue Germain Téquie,
- avril 2011 à juin 2011 : lancement des consultations des entreprises,
- septembre – octobre 2011 : début des travaux.

#### **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – n° 09/70**

*Monsieur le Maire rapporte qu'un agent actuellement sous contrat, et qui donne entière satisfaction aux services techniques, sera nommé stagiaire. Il convient donc de créer un poste d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.*

*Il s'agit de la dernière embauche aux ateliers au service manifestations et interventions rapides, c'est un poste important et très utile à la collectivité.*

*La personne embauchée remplace Claude Barrau qui en raison de ses connaissances a bénéficié d'une promotion interne et est aujourd'hui en charge de la maintenance de l'ensemble du parc informatique de la commune.*

**DELIBERATION**

***Adopté à l'unanimité.***

#### **CHARGES A REPARTIR SUR LES 3 BUDGETS (budget principal, service des eaux, service assainissement) – n° 09/71**

*Monsieur Boudes explique que certains agents de la collectivité ne consacrent pas la totalité de leurs tâches à la commune ; par exemple, le responsable des services techniques travaille pour la commune mais aussi pour le service des eaux et le service de l'assainissement.*

*Il a donc été décidé d'affecter un pourcentage à certaines charges (salaires, acquisition de matériel et fournitures) afin de répartir les dépenses sur les trois budgets de la commune, budget principal, budget du service des eaux et budget de l'assainissement.*

**DELIBERATION**

***Adopté à l'unanimité.***

*Madame Thuel demande quel est l'intérêt de cette répartition.*

*Monsieur Boudes explique que l'intérêt est dans un premier temps budgétaire ; cette répartition permettra d'assainir le budget du service des eaux, qui est actuellement en difficulté.*

*Le second intérêt de cette opération réside dans le fait que la compétence assainissement va probablement être transférée à la C2A, et qu'à l'occasion de ce transfert, il conviendra d'évaluer les charges à transférer. Il est donc important dès aujourd'hui de bien répartir les charges entre les différents budgets de la commune.*

*Monsieur le Maire indique que la répartition a pour objectif la véracité des chiffres et de subvenir aux difficultés du service des eaux.*

**BUDGET PRINCIPAL 2009 - DECISION MODIFICATIVE – n° 09/72**

*Monsieur Boudes explique que la plupart de ces décisions modificatives résulte de la précédente délibération.*

DELIBERATION

***Adopté à l'unanimité***

**BUDGET DU SERVICE DES EAUX 2009 - DECISION MODIFICATIVE – n° 09/73**

Rapporteur : Monsieur Boudes

DELIBERATION

***Adopté à l'unanimité.***

**BUDGET DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT 2009 - DECISION MODIFICATIVE – n° 09/74**

Rapporteur : Monsieur Boudes

DELIBERATION

***Adopté à l'unanimité.***

**DEMANDE DE SUBVENTION AU C.N.D.S. POUR LA CREATION DE 2 SALLES DE SPORT ET MISE AUX NORMES DE LA SALLE DE L'ALBARET – n° 09/75**

Rapporteur : Monsieur Crespo

DELIBERATION

***Adopté à l'unanimité.***

*Monsieur Kowalczyk demande quelles sont les qualités environnementales de la construction.*

*Monsieur Crespo indique qu'il s'agit d'une construction traditionnelle, avec une charpente métallique. Un récupérateur d'eau de pluie aurait pu être envisagé pour l'arrosage des stades, mais son efficacité, face à la quantité d'eau nécessaire, a été jugée dérisoire.*

*Monsieur Kowalczyk explique que l'eau récupérée pourrait être utilisée pour l'arrosage d'arbres ou de plantations.*

*Il regrette réellement que l'architecte n'ait pas préconisé des solutions concrètes pour aller dans le sens du développement durable, à l'heure où ce sujet devrait être une préoccupation de tous.*

*Il existe, par exemple des systèmes de climatisation végétale performants, et les toilettes et douches de la salle auraient pu être alimentées par un récupérateur d'eau de pluie.*

*A l'occasion de ces travaux, il estime que la commune aurait du donner l'exemple en matière de développement durable.*

*Monsieur Delpoux souhaite apporter une nuance aux propos de son collègue, car des études ont été réalisées préalablement aux travaux, sur le chauffage et la production d'eau chaude.*

*De plus les consommations électriques ont été examinées, car la salle est occupée en soirée. Toutes les parois vont être changées, et l'amélioration de l'isolation a été prise en compte dans les travaux.*

*Monsieur Delpoux annonce que la consultation des entreprises sera lancée à la fin du mois de mai, la remise de l'analyse des offres est prévue pour fin juin, et le début des travaux en juillet.*

*Monsieur Crespo indique que les associations utilisatrices de la salle polyvalente vont prochainement être convoquées à une réunion pour l'établissement du planning 2009-2010 des salles communales ; au cours de cette réunion, il sera*

annoncé que des perturbations, dues aux travaux, sont à prévoir dans l'utilisation de la salle polyvalente, à partir de la rentrée de septembre jusqu'en cours d'année 2010.

**MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN AU CLUB CANIN – n° 09/76**

Rapporteur : Monsieur Crespo

DELIBERATION

***Adopté à l'unanimité.***

*Il ajoute que le terrain supplémentaire demandé est d'une superficie de 340 m<sup>2</sup>, et qu'il devrait être utilisé comme parking par le club canin. La surface totale occupée par le club pour ses activités est de 5 674 m<sup>2</sup>.*

*Monsieur Galinié considère que la signature d'une convention est aujourd'hui nécessaire pour clarifier la situation du club canin par rapport à l'utilisation de ces terrains.*

*Monsieur le Maire rappelle que le but de cette délibération est bien la signature d'une convention qui prendra en compte l'ensemble des terrains occupés.*

*Cette convention permettra d'établir un état des lieux, et il conviendra d'insister sur le fait que tous les terrains aux alentours ont vocation à être vendus et sont destinés à recevoir des lotissements. Il est donc important d'introduire la notion de précarité dans le bail.*

*Cependant, le club canin étant une association de la commune, installée sur un terrain prêté par la commune, il conviendra, dans le cas d'un délogement, de proposer un terrain de substitution.*

*Monsieur Crespo met en avant l'utilité de l'activité du club, ainsi que son bon fonctionnement.*

*De plus, ajoute Monsieur le Maire, une loi en cours d'élaboration, prévoit l'obligation pour tout propriétaire d'un chien de le faire éduquer par des personnes habilitées, afin d'obtenir un certificat de sociabilité obligatoire.*

**SUBVENTION A L'ASSOCIATION J.S.P. D'ALBI – n° 09/77**

Rapporteur : Monsieur Crespo

DELIBERATION

***Adopté à l'unanimité.***

*Monsieur Boudes pense qu'il est inconcevable et regrettable qu'en 2009, des reliquats d'impayés de 2002 et 2003 se retrouvent encore dans les comptes de la commune.*

**ALLOCATIONS EN NON VALEUR SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT : 159,28 € – n° 09/78**

Rapporteur : Monsieur Boudes

DELIBERATION

***Adopté à l'unanimité.***

**ALLOCATIONS EN NON VALEUR SERVICE DE L'EAU : 420,54 € – n° 09/79**

Rapporteur : Monsieur Boudes

DELIBERATION

***Adopté à l'unanimité.***

**AMENAGEMENT DU SQUARE SABANEL - Demande de subvention – n° 09/80**

DELIBERATION

***Adopté à l'unanimité.***

*Monsieur Delpoux précise que tout le quartier de Sabanel sera requalifié ; l'aménagement des trottoirs de l'avenue Emile Andrieu a été réalisé l'an dernier.*

*Il rappelle que la commune a pris l'engagement d'aménager chaque année un espace vert et une aire de jeux pour enfants.*

*L'aménagement de ce square se fera en lien avec Tarn Habitat et devrait améliorer un aspect de la traversée de la ville.*

*Devant l'immeuble de la Mouyssetié, la ligne de moyenne tension sera enterrée et la borne incendie sera déplacée. Les places de stationnement seront revues, car à l'époque de la construction de l'immeuble, l'automobile était moins présente qu'aujourd'hui.*

*La population sera associée à ce projet dans le cadre de la démocratie participative, chère à Maryse Bertrand.*

*Madame Bertrand explique que dans tout projet communal, il convient de ne pas négliger le quotidien, et la manière d'aborder le projet.*

*Une réunion publique est programmée le 27 mai, afin d'exposer ce projet aux saint-juériens ; tous les riverains ont été destinataires d'un questionnaire à retourner ; leur implication est primordiale.*

*Madame Portal conseille la prudence, car les saint-juériens sont attentifs à ce qui se passe dans la commune et se posent des questions sur les réalisations municipales. Ce ressenti fait suite à sa présence sur le marché du jeudi avec d'autres élus ; par exemple, les habitants d'un quartier n'ont pas compris pourquoi des jeux pour enfants avaient été enlevés.*

*Monsieur le Maire explique que ces jeux sont soumis à des contrôles réguliers afin de respecter les normes de sécurité ; le coût de leur installation est très élevé, car ils nécessitent un sol souple spécial, et doivent être clôturés.*

*Madame Bertrand fait savoir que l'aménagement du square pourrait bénéficier d'une petite subvention du CUCS.*

*Les travaux devraient démarrer en juillet et les jeux être installés en août.*

#### **FIXATION DU TAUX UNITAIRE DES VACATIONS FUNERAIRES – n° 09/81**

DELIBERATION

***Adopté à l'unanimité.***

*Monsieur le Maire ajoute que cette vacation est versée par les familles au commissaire de police, lors d'inhumations ou d'exhumations réalisées dans le cimetière de la commune.*

#### **INDEMNITE DE CONSEIL – n° 09/82**

DELIBERATION

***Adopté à l'unanimité.***

*Monsieur le Maire précise que le montant de cette indemnité est calculé en fonction du montant des mandats émis par la commune chaque année.*

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 15.*

#### **Décisions prises en vertu de l'article L 2122 - 22 du Code Général des Collectivités territoriales :**

##### **Décision n° 09/34**

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la nécessité de faire procéder à l'entretien des réseaux d'assainissement communaux par une entreprise compétente,

Considérant que la proposition de la société LYONNAISE des EAUX correspond à nos attentes,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un marché public de fourniture et de services pour l'entretien des réseaux d'assainissement communaux avec la société LYONNAISE des EAUX dont le siège social est situé 136, rue Saint Hilaire 11808 CARCASSONNE CEDEX 9.

Article 2 : Le montant à engager au titre de cette dépense est d'au maximum 20 000 € H.T. 23 920 euros T.T.C et sera imputé sur les crédits du budget des services des eaux et de l'assainissement.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Madame la Trésorière d'Albi-Ville sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Décision n° 09/35**

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU l'organisation par le centre social et culturel municipal, d'une action de formation "entre femmes", animée par l'IRFSS CRFP Antenne du Tarn (croix rouge française), du 25 mai 2009 au 29 juin 2009,

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cet engagement par un contrat,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu une convention avec l'IRFSS CRFP / Antenne du Tarn, dont le siège social se situe 1 bis rue Lavazière 81000 ALBI, représenté par Madame Fabienne MORERE-BOSSU, responsable d'antenne, qui mettra à disposition du Centre Social une formatrice assurant des prestations de formation, dans le cadre de l'action "entre femmes" qui se déroulera dans les locaux du Centre social et Culturel, Espace Victor Hugo, côte des Brus 81160 Saint-Juéry.

Article 2 : Cette convention prendra effet au 25 mai 2009 pour s'achever le 29 juin 2009.

Article 3 : Le montant à engager au titre de cette dépense est arrêté à la somme de 80 € par heure de formation, (intégrant les réunions de préparation et de bilan) et pour les déplacements à 0,50 €, du kilomètre pour 8 aller/retour CRF/Centre social à savoir 160 kilomètres.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget principal de la ville, article 6228 "rémunérations d'intermédiaires – divers".

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame la Trésorière d'Albi-Ville sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Décision n° 09/36**

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 20/05/2009 de Monsieur HERAIL Thierry Serge Gilbert concernant l'immeuble situé 18 rue Saint-Exupéry 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 18 rue Saint-Exupéry 81160 Saint-Juéry, cadastré AS 0052 et appartenant à Monsieur HERAIL Thierry Serge Gilbert demeurant Les Fontanilles 81340 Assac.

**Décision n° 09/37**

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 14/05/2009 de Monsieur COUTOULY Daniel Ludovic Jean Baptiste concernant l'immeuble situé 7 côte Del Castel les Avalats 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 7 côte Del Castel les Avalats 81160 Saint-Juéry, cadastré AO 0169 et appartenant à Monsieur COUTOULY Daniel Ludovic Jean Baptiste demeurant 122 avenue D Assas 34820 Teyran.

**Décision n° 09/38**

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 26/05/2009 de Monsieur BOUDOU Stéphane concernant l'immeuble situé 13 rue Colette 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 13 rue Colette 81160 Saint-Juéry, cadastré AV 0263 et appartenant à Monsieur BOUDOU Stéphane demeurant Bedesque 81350 Saussenac.

**Décision n° 09/39**

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU l'organisation à la Médiathèque d'une projection par l'association CINECRAN 81 du film « Dialogue avec mon jardinier » le vendredi 26 juin 2009 à 22 heures,

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cette prestation par une convention,

#### DECIDE

Article 1 : Il sera conclu une convention avec l'association CINECRAN 81 dont le siège social est au 42, rue des Carmélites 81000 Albi représentée par Monsieur Jean-Pierre ANTONY pour l'organisation d'une projection le vendredi 26 juin 2009 à 22 heures du film "Dialogue avec mon jardinier".

Article 2 : Le montant à engager au titre de cette dépense est de 570 €, et sera imputé sur les crédits du budget principal de la Ville, année 2008.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Madame la Trésorière d'Albi-Ville sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### Décision n° 09/40

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité Publique et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la délibération du 23 novembre 1963, instituant une régie de recettes des droits de place, et considérant que cet acte n'est pas conforme à la réglementation en vigueur,

VU l'avis conforme du Comptable assignataire,

#### DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des recettes des droits de place de la mairie de Saint Juéry.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Saint Juéry 81160.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants : droits de place au marché communal.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : en numéraire
- 2° : en chèques bancaires

Article 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 30 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Principal d'Albi-Ville et Périphérie le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du Trésorier Principal d'Albi-Ville et Périphérie la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement de 300 € selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### **Décision n° 09/41**

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la nécessité de former un agent territorial dans le domaine de l'informatique,

Considérant que la proposition de la société LACROIX Sofrel correspond à nos attentes,

#### **DECIDE**

Article 1 : Il sera passé une convention de formation professionnelle pour la formation générale en informatique, traitement de l'information et réseau de transmission des données, sur 5 jours, par la société LACROIX Sofrel dont le siège social est situé 2, rue du Plessis à Vern-Sur-Seiche (35770).

Article 2 : Le montant à engager au titre de cette dépense est de 780 € H.T., soit 932,88 € T.T.C et sera imputé sur les crédits du budget de la ville, article 6184.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Madame la Trésorière d'Albi-Ville sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### **Décision n° 09/42**

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 04/06/2009 des consorts ROUGE concernant l'immeuble situé 3 rue Jean Bouin 81160 Saint-Juéry dont ils sont propriétaires,

#### **- D E C I D E -**

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 3 rue Jean Bouin 81160 Saint-Juéry, cadastré AA 0132 et appartenant aux consorts ROUGE demeurant 3 rue Jean Bouin 81160 Saint-Juéry.

#### **Décision n° 09/43**

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 03/06/2009 de Monsieur PESTANA Escolastico concernant l'immeuble situé 37 rue des Camélias 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 37 rue des Camélias 81160 Saint-Juéry, cadastré AT 0046 et appartenant à Monsieur PESTANA Escolastico demeurant 37 rue des Camélias 81160 Saint-Juéry.

**Décision n° 09/44**

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 05/06/2009 de EPA l'Union des Peintres concernant l'immeuble situé 74 chemin Saint Antoine 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 74 chemin Saint Antoine 81160 Saint-Juéry, cadastré AT 0430 et appartenant à EPA l'Union des Peintres demeurant 14 rue Isabelle Eberhardt 31200 Toulouse.

**Décision n° 09/45**

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU l'organisation de la fête de la Musique le 19 juin 2009 et l'engagement de l'orchestre "Jean-Pierre Duthoit" pour cette festivité,

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cet engagement par un contrat,

DECIDE

Article 1 : Il sera conclu un contrat d'engagement avec l'orchestre "Jean-Pierre Duthoit" représenté par Monsieur Jean-Pierre DUTHOIT demeurant La Longagne Basse 81160 Arthès, mandataire du groupe pour l'animation de la fête de la Musique du vendredi 19 juin 2009 au parc François Mitterrand.

Article 2 : le montant de cette prestation s'élève à 1 450 € auquel sera déduit les charges sociales patronales et salariales, et sera imputé au budget principal de la ville 2008, article 6228.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Madame la Trésorière Principale d'Albi-Ville sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision

### **Décision n° 09/46**

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité Publique et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU l'avis conforme du Comptable assignataire,

### DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des recettes pour l'occupation du domaine public de la mairie de St-Juéry.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Saint-Juéry 81160.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants : - recettes pour occupation du domaine public

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : en numéraire
- 2° : en chèques bancaires

Article 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 30 euro est mis à disposition du régisseur.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220 €.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Principal d'Albi-Ville et Périphérie le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du Trésorier Principal d'Albi-Ville et Périphérie la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Décision n° 09/47**

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 12/06/2009 de Madame DURAND CHRISTIANE EVELYNE concernant l'immeuble situé 19 Rue SAINT EXUPERY 81160 SAINT-JUERY dont elle est propriétaire,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 19 rue Saint-Exupéry 81160 Saint-Juéry, cadastré AS 0058 et appartenant à Madame Durand Christiane Evelyne demeurant 19 rue Saint-Exupéry 81160 Saint-Juéry.

**Décision n° 09/48**

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 12/06/2009 de Madame Valat Martine concernant l'immeuble situé 18 rue Charles Gounod 81160 Saint-Juéry dont elle est propriétaire,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 18 rue Charles Gounod 81160 Saint-Juéry, cadastré AC 0065 et appartenant à Madame Valat Martine demeurant Brasselonne 81600 Cadalen.

**Décision n° 09/49**

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 13/06/2009 de Monsieur Veillon Xavier Jacques concernant l'immeuble situé 27 rue de la République 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 27 rue de la République 81160 Saint-Juéry, cadastré AI 0065 et appartenant à Monsieur Veillon Xavier Jacques demeurant Place du Bataillon de l'Armagnac 31 Cazaubon.

**Décision n° 09/50**

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la proposition de la société BODET d'un contrat de maintenance pour l'entretien et la vérification du tableau de chronométrage au stade de l'Albaret,

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir ces équipements en parfait état de fonctionnement,

DECIDE

Article 1 : Il sera conclu un contrat de prestations de service avec la société BODET S.A. dont le siège social se situe 72 rue du Général de Gaulle à Tremontines 49340, représentée par son agence régionale de PARCAY MESLAY (37210) ZI de Martigny, pour assurer l'entretien et la vérification périodique du tableau de chronométrage du stade de l'Albaret.

Article 2 : Ce contrat prend effet au 1<sup>er</sup> juin 2009, pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois par reconduction expresse, par période d'une année. Ce contrat pourra être résilié trois mois avant la date anniversaire.

Article 3 : Le montant annuel à engager au titre de cette dépense est de 589,04 € H.T. (704,49 € T.T.C.) et sera imputé sur les crédits du budget de la Ville année 2009. Ce montant sera réactualisé chaque année par rapport à l'indice de base INSEE (ICHTTS1) de juillet 2008.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Madame la Trésorière d'Albi-Ville sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Décision n° 09/51**

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU l'organisation d'un spectacle "Embrassons- nous Folleville" par la compagnie Dhang Dhang le jeudi 27 août 2009 à 21 heures 30,

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cette prestation par une convention,

DECIDE

Article 1 : Il sera conclu une convention avec la compagnie Dhang Dhang dont le siège social est 1 place des Fossés 81220 St Paul Cap De Joux représentée par Madame Soledad Vila Monasterio, pour l'organisation d'un spectacle le jeudi 27 août 2009 à 21 h 30.

Article 2 : Les montants engagés :

- 2 000 euros pour la représentation,
- 16 repas

seront imputés sur les crédits du budget principal de la Ville, année 2009.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Madame la Trésorière d'Albi-Ville sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Décision n° 09/52**

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 09/06/2009 de Madame Pardo Henriette concernant l'immeuble situé 11 rue Jean Bouin 81160 Saint-Juéry dont elle est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 11 rue Jean Bouin 81160 Saint-Juéry, cadastré AA 0128 et appartenant à Madame Pardo Henriette demeurant 42 rue Emile Grand 81000 Albi.

### **Décision n° 09/53**

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 20/06/2009 des Consorts Vergnes concernant l'immeuble situé 50 rue Paul Eluard 81160 Saint-Juéry dont ils sont propriétaires,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 50 rue Paul Eluard 81160 Saint-Juéry, cadastré AV 0162 et appartenant aux consorts Vergnes demeurant 2 rue Saint Exupéry 81160 Saint-Juéry.

### **Décision n° 09/54**

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 24/06/2009 de Monsieur BERTHE Pascal Michel Raymond concernant l'immeuble situé 4 Chemin des Sisses 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 4 chemin de Sisses 81160 Saint-Juéry, cadastré AH 0221 et appartenant à Monsieur BERTHE Pascal Michel Raymond demeurant 4 chemin des Sisses 81160 Saint-Juéry.